



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Pibrac.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1, L151-43 et L153-60 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4 et R562-9 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Pibrac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant prolongation de l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur la commune de Pibrac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Pibrac ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Pibrac du 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Haute-Garonne du 07 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil régional Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable tacite de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels sur le bassin versant de l'Aussonnelle et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant prolongation de l'enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels sur le bassin versant de l'Aussonnelle et de ses affluents ;

Vu le rapport d'analyse, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 18 octobre 2016 ;

Vu les modifications apportées au dossier pour faire droit aux réserves de la commission d'enquête ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Pibrac est approuvé.

Art. 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du Préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage dans la mairie visée à l'article 1, à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Art. 4 – Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1 – dans la mairie de la commune visée à l'article 1,

2 – à la Préfecture de la Haute-Garonne.

3 – sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne

<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,

2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant son approbation.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune visée à l'article 1 et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

